



## Arrêt

**n°170 837 du 29 juin 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 janvier 2007, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Après avoir constaté que le requérant avait au préalable introduit une demande d'asile auprès des autorités néerlandaises, les autorités belges ont procédé à la reconduite du requérant à la frontière néerlandaise, le 7 mars 2007.

1.2. Le 19 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 18 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 décembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire démontrée par des attestations de formation et un contrat de travail signé en 2012. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Ajoutons pour le surplus que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Cet argument ne peut donc pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.*

*Ensuite, l'intéressé déclare avoir des craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine et se réfère à cet égard à l'article 3 CEDH. Cependant, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Et, dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.*

*Quant au[x] rapports et articles de presse auxquels fait référence l'intéressé et qui font état de la population européenne vieillissante et en manque de main d'œuvre, notons que ce sont là des spéculations subjectives qui en outre, n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.*

*Enfin, quant à la référence de l'intéressé à l'article 14 CEDH, notons que les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention des Droits de l'Homme sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressé n'est pas un ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît ladite Convention. (C.E. 10*

juin 2005, n°145803). Nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé ne présente pas de passeport muni d'un visa valable. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier, en réalité un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 29 du Règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe de bonne administration (principe de légitime confiance) et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage *pater legem ipse quam fecisti*) ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante soutient que « [...] la partie défenderesse a [malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat] [...] continué d[e l'] appliquer [...] jusqu'à la fin de l'année 2011. Ce faisant elle a instauré une ligne de conduite délimitant son pouvoir discrétionnaire [...]. [...] la partie adverse ne pouvait se contenter d'indiquer dans l'acte attaqué que les critères de l'instruction [...] ne sont plus d'application [...]».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « [...] La décision attaquée intervient près de sept ans après l'arrivée du requérant sur le territoire belge. Compte tenu de la longueur de son séjour et de sa parfaite intégration dans la société belge, le requérant pouvait légitimement espérer que les différents éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour soient pris en considération à leur juste valeur au moment de l'appréciation de celle-ci. Or, il n'en est rien. En effet, la partie adverse se limite à affirmer de manière péremptoire que l'intégration du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette formule, utilisée abondamment par la partie adverse dans nombre de décisions, s'apparente plus à une pétition de principe qu'à une motivation adéquate au sens des dispositions reprises au moyen. En effet, l'exigence de motivation formelle implique que les motifs étayant une décision administrative soient pertinents, clairs et précis en telle sorte qu'ils répondent de manière adéquate à la situation individuelle exposée par la requérante. En l'espèce, ce motif invoqué par la partie adverse dans la décision querellée ne satisfait nullement à cette exigence. [...] »

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'« Il ressort, [...] de l'exposé des faits que le requérant a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume en date du 22.01.2007. [...] Il est apparu que [le requérant] avait déjà introduit une demande d'asile au Pays-Bas. Par décision du 01.03.2007, la Belgique s'est déclarée incompétente pour connaître de cette demande, renvoyant l'intéressé vers les autorités néerlandaises. Le requérant, qui avait introduit une demande d'autorisation de séjour, s'est cependant maintenu sur le territoire belge

considérant qu'il se trouvait dans des circonstances exceptionnelles l'empêchant de quitter le territoire belge pour introduire une demande d'autorisation de séjour à partir de l'étranger. Selon l'article 29 du Règlement (UE) du 26.06.2013 n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre [...] La Belgique était, [...], à nouveau compétente pour connaître de la demande d'asile du requérant dès le 01.09.2007, à savoir six mois à compter de l'acceptation, par les Pays-Bas, de la requête aux fins de prise en charge qui lui avait été adressée par la Belgique. [...] De ce fait, en faisant fi de cette demande d'asile toujours pendante, la partie adverse méconnaît la disposition susmentionnée.[...] »

2.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « [dès lors qu'] il ressort de l'exposé des faits que le requérant, victime de persécutions dans son pays d'origine, a rejoint le territoire du Royaume au mois de janvier 2007 et y a introduit une demande d'asile. Cette demande a été rejetée pour une question de compétence, sans être examinée au fond. [...] En rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant alors même que la Belgique était redevenue compétente pour connaître de sa demande d'asile, la partie adverse a violé [l'article 3 de la CEDH]. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois premières branches, réunies, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et des principes visés dans le moyen.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant sous l'angle des craintes invoquées à l'appui de sa demande d'asile, dès lors que cette dernière était toujours pendante en Belgique en raison de l'absence de transfert effectué dans le délai de six mois prévu par l'article 29 du Règlement précité, manque en fait, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que ledit transfert a effectivement eu lieu en date du 7 mars 2007. L'effectivité de ce transfert est d'ailleurs confirmée par une ordonnance de la chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, prise le 12 mars 2007, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3.5. Sur la quatrième branche, le Conseil renvoie aux développements du point qui précède.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS